



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-17 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement numéro 215-17, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
Excédant 50 km/h sur le rang Saint-Georges entre la rue Jacquot jusqu'au rang Saint-Jacques et sur le rang Saint-Jacques entre le coin du rang Saint-Georges jusqu'à la route 354.

ARTICLES 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la municipalité. (voir annexe A – Plan de signalisation et annexe B – Plan d'information)

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, ce 10^e jour du mois de juillet 2017.



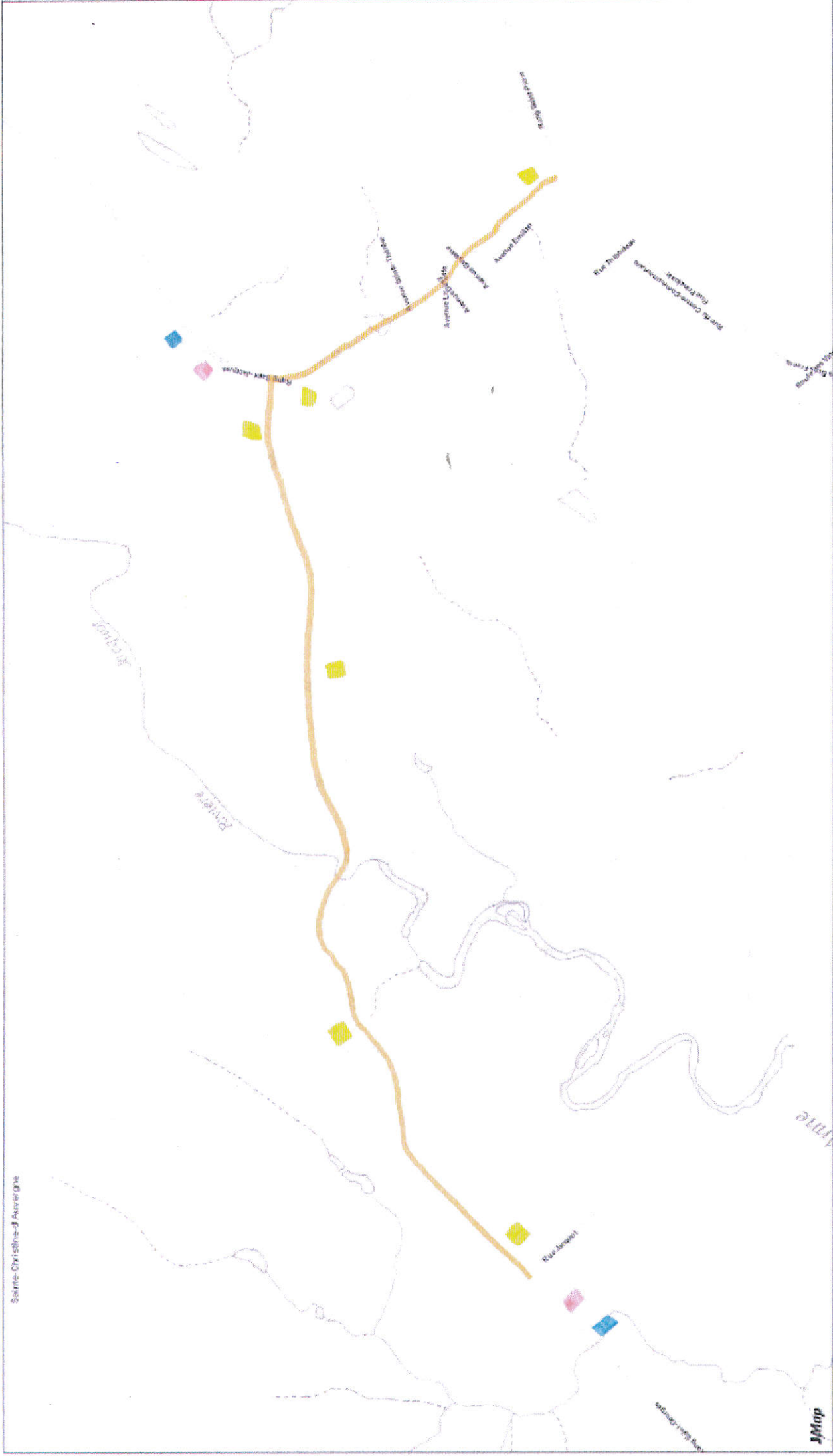
Yvan Chantal
Pro-maire



July Bédard
Directrice générale

Avis de motion adopté le : 10 juillet 2017
Règlement adopté le : 10 juillet 2017
Avis public : 21 août 2017
Entrée en vigueur : 21 août 2017

ANNEXE A



Sainte-Christine-d'Auvergne

1:10500

Producteur: user1
Date: 03/07/2017

JMap

ANNEXE B

Plan d'information de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Règlement 215-17 Concernant la limite de vitesse

La Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne informera et sensibilisera les citoyens ainsi que les usagers de la route que la vitesse a été réduite des façons suivantes :

- Nouvelle signalisation (remplacement des anciens panneaux par des panneaux où est inscrite la limite de 50 km/h);
- Panneau d'affichage " nouvelle signalisation " sera afficher pendant une période de 6 mos;
- Article dans notre journal mensuel *L'Echo d'Auvergne*;
- Publicité sur le site internet;
- Affichage d'un avis public dans les endroits réservés à ces fins aux bureaux municipaux et à l'église.